

## PROCEDURE FOR THE RECRUITMENT OF JUVENILE INFORMANTS

UDC 343.139:355.404.51-053.6

343.85:343.91-053.6

343:340.13]:355.404.51-053.6(73:410)

**Aleksandar Arsić, Saša Knežević**

Faculty of Law, University of Niš, Republic of Serbia

**Abstract.** *In order to investigate criminal offences and prosecute criminal offenders, police officers and competent prosecutors engage juvenile informants for the purpose of gathering certain information about criminal activities. In the introductory part of the paper, the author discusses the definition and significance of the institute of juvenile informants. The second part of the paper presents the stages in the process of recruiting informants. The third part of the paper focuses on the engagement of juvenile informants and the analysis of legal provisions on this matter in Great Britain. This part also presents the affair pertaining to the adoption of certain amendments in the field of recruiting and engaging juvenile informants, as well as the examples of juveniles used as informants in the UK. In the next part of the paper, the authors analyze the legal provisions on recruitment of juvenile informants in the United States of America. In the concluding remarks, the authors discuss the shortcomings in the procedure of recruiting juvenile informants in the legal systems of Great Britain and the United States of America.*

**Key words:** *informers, juvenile informers, organized crime, juvenile delinquency, Great Britain, the United States.*

## PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES INFORMATEURS MINEURS

**Résumé.** *Afin d'enquêter et de poursuivre les actes criminels, la police et les procureurs compétents engagent des informateurs mineurs afin de recueillir certaines informations sur les actes criminels. Alors, l'auteur dans l'introduction fait attention à l'institut des informateurs mineurs, à sa définition et à son importance. Dans la suite, l'auteur parle des étapes du processus de recrutement des informateurs. Dans la troisième partie, une*

---

Received December 23<sup>rd</sup> 2022 / Accepted February 21<sup>st</sup>, 2023

**Corresponding author:** Aleksandar Arsić, PhD Student, Faculty of Law, University of Niš, Trg kralja Aleksandra 11, 18105 Niš, Serbia. E-mail: [aca.arsic@gmail.com](mailto:aca.arsic@gmail.com)

*attention particulière est accordée à l'engagement d'informateurs mineurs et à l'analyse des réglementations légales sur ce sujet en Grande-Bretagne. Dans ce chapitre, on a évoqué l'affaire qui a éclaté à l'occasion de l'adoption de certains amendements en matière de recrutement et d'emploi d'informateurs mineurs, ainsi que des exemples d'utilisation de mineurs comme informateurs en Grande-Bretagne. Dans la suite, le recrutement des informateurs mineurs est également analysé sous l'aspect de la réglementation juridique des États-Unis. Dans la dernière partie, dans les conclusions, toutes les déficiences qui existent dans la procédure de recrutement des informateurs mineurs dans le système juridique de la Grande-Bretagne et des États-Unis ont été analysées.*

**Mots-clés:** *informateurs, informateurs mineurs, crime organisé, délinquance mineure, Grande-Bretagne, États-Unis.*

## 1. INTRODUCTION

Dans la détection d'actes criminels, les informateurs ont une grande importance, car officiellement, dans les milieux policiers du monde entier, la règle s'applique qu'un bon policier est évalué selon le nombre de ses relations opérationnelles. Pour cette raison, les agences de police du monde entier considèrent cet indicateur comme un critère interne de réussite de leurs agents (Marinković, 2007 : 6).

L'importance et l'efficacité de cette méthode témoignent le fait que certains États utilisent des mineurs comme sources d'information secrètes (informateurs) dans l'éclairage un large éventail d'actes criminels, des plus légers aux plus graves, qui blessent ou mettent en danger les plus hautes valeurs sociales protégées par la législation pénale.

Un informateur mineur est chaque personne (quel que soit son statut : criminel, témoin, victime) âgée de moins de 18 ans qui donne des informations aux organes d'enquête de l'État, dans le but de mener une enquête et de poursuivre les auteurs d'infractions pénales (Dennis, 2009 : 1150). La personne ou la cible de laquelle on collecte les informations peut être n'importe qui, y compris les membres de la famille, les amis, les connaissances et les tiers.

Afin d'enquêter et de poursuivre les actes criminels, les policiers et les procureurs compétents engagent des informateurs mineurs, afin de recueillir certaines informations sur les activités criminelles. L'activité des informateurs mineurs est de caractère renseignement, secrète et dirigée pour détecter des actes criminels et pour empêcher l'exécution d'actes criminels planifiés par des organisations criminelles, le plus souvent des gangs de mineurs.

L'une des premières études en Angleterre et au Pays de Galles sur l'utilisation des mineurs comme source d'information a révélé que leur utilisation était parfois le seul moyen d'obtenir des renseignements. Le rapport indiquait que les policiers ne pouvaient pas enquêter le trafic de drogue dans les écoles et les discothèques où les mineurs se rassemblaient parce qu'ils ne pouvaient pas s'en infiltrer, et donc l'utilisation d'informateurs mineurs était le meilleur moyen de recueillir des renseignements (Balsdon, 1996:14). Le fait que les informateurs mineurs sont le seul moyen pratique d'entrer dans certaines sous-cultures (Dodge, 2001 : 235) est démontré par le fait que le gouvernement des États-Unis dans la soi-disant les « guerres » contre la drogue, le crime et les gangs utilisait les mineurs comme source d'information pour mener des enquêtes et poursuivre les auteurs d'actes criminels. Les agents plus âgés avaient du mal à travailler efficacement sous couverture avec des suspects adolescents et étaient souvent incapables de s'infiltrer dans les gangs mineurs (Jacobs, 1992 : 205).

## 2. RECRUTEMENT DES INFORMATEURS AUX BUTS DE RENSEIGNEMENT CRIMINEL

Bien qu'il soit nécessaire d'utiliser des informateurs dans les activités de renseignement criminel, il existe peu d'instructions qui réglementent ou fournissent des directives claires pour le recrutement d'informateurs. Ainsi, en Australie il n'y a pas deux policiers qui vont recruter, utiliser et gérer l'informateur de la même manière<sup>1</sup>. En Serbie, il n'y a pas de critères clairement établis sur la base desquels une certaine personne recevra le statut d'indicateur, mais cela est décidé au cas par cas<sup>2</sup>. Les policiers décident d'accorder ou non à une personne le statut d'informateur, sans critères clairement définies (Šebek, 2014 : 337). Le recrutement d'informateurs est une procédure très complexe et extrêmement sensible qui doit être mûrement réfléchiée, opérationnellement justifiée, rapide et planifiée (Šebek, 2014 : 342). La procédure de recrutement des informateurs comprend plusieurs étapes (Šebek, 2014 : 343). La première étape de cette procédure, c'est-à-dire l'approche du candidat sélectionné, commence après sa détermination sans l'implication d'un informateur. Les informations nécessaires ne peuvent être recueillies d'aucune autre manière et il serait beaucoup plus difficile de les recueillir. La première étape représente une action opérationnelle extrêmement sensible, qui, outre son caractère complotiste et ses mesures de sécurité, nécessite une préparation détaillée du policier (Šebek, 2014 : 343). Dans cette étape, avant qu'une personne ne soit identifiée comme informateur, les policiers ont une obligation d'évaluer la personne, ainsi que ses possibilités subjectives et objectives de fournir des informations (Šebek, 2014 : 344).

La deuxième étape de la procédure concerne le recrutement des candidats au sens étroit. Cette étape inclue une proposition ouverte ou une demande faite par un policier à un informateur potentiel pour être une source d'information, c'est-à-dire pour entrer dans une relation d'agence.

C'est pourquoi, l'acte de recrutement au sens étroit représente la révélation des intentions du service de renseignement criminel à l'égard d'un informateur potentiel et se réalise directement (Šebek, 2014 : 344). La troisième étape, dans la procédure de recrutement des informateurs, fait référence à la tenue de registres sur l'utilisation des informateurs. L'enregistrement comporte des registres et des dossiers. Dans le registre il y a le numéro ordinal de l'informateur, le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance, la profession, l'emploi, l'adresse, le pseudonyme et le nom de l'opérateur qui est en lien avec lui. Chaque informateur a son dossier individuel qui est composé de deux parties : a) les données sur l'informateur lui-même - numéro de registre et pseudonyme (pas le nom, c'est seulement dans le registre), et b) la partie de travail, qui contient tous les rapports et notifications reçus de l'informateur pendant son engagement (Marinković, 2007 : 22).

La dernière étape de la procédure de recrutement de l'informateur concerne la formation de l'informateur, c'est-à-dire donner des instructions à l'informateur sur son rôle, ses exigences et ses responsabilités. Selon les directives du Ministère de la Justice des États-Unis sur l'engagement d'un informateur confidentiel, le fonctionnaire de l'agence du Ministère, ainsi que l'informateur, doivent passer par des instructions écrites. Les Instructions indiquent que : 1) l'informateur confidentiel doit se conformer aux instructions des responsables de l'agence et ne doit pas prendre ou chercher à prendre des mesures indépendantes au nom du gouvernement des États-Unis ; 2) l'informateur confidentiel

---

<sup>1</sup> Independent Commission Against Corruption – ICAC, *Police Informants*, Sydney, Australia, 1993, p. 20.

<sup>2</sup> Puisque le plus grand nombre d'informateurs sont recrutés de milieu criminel, on peut conclure que le seul critère, dans notre pays et dans le monde, est en fait la gravité du crime commis. En fonction de la gravité du crime par l'informateur, on évalue s'il pouvait être réciproque à ce qu'on pourrait apprendre de lui.

n'est pas un employé du gouvernement des États-Unis et ne peut pas se présenter comme un fonctionnaire du gouvernement ; 3) l'informateur confidentiel ne peut signer un contrat ou assumer aucune obligation au nom du gouvernement des États-Unis, sauf si cela est spécifiquement dirigé et approuvé par un fonctionnaire de l'agence ; 4) un fonctionnaire de l'agence ne peut garantir aucune récompense à un informateur confidentiel, aucun paiement ni aucune autre forme de compensation ; 5) dans le cas où un informateur confidentiel est récompensé, rémunéré ou bénéficie d'une autre compensation de la part d'un fonctionnaire de l'agence, ces fonds seront soumis à toutes les taxes pertinentes ; 6) on ne peut donner aucune promesse ni assumer aucune obligation, sauf le Service de l'immigration, concernant le statut d'étranger ou le droit de chaque personne qui entre ou qui reste aux États-Unis<sup>3</sup>.

Ici, il est important de noter que les policiers doivent être conscients et très prudents lorsqu'ils choisissent certaines personnes comme source d'information, car même des groupes criminels organisés envoient des individus qui vont être infiltrés dans les structures policières avec le rôle d'indicateurs et qui vont fournir des informations pour leur compte. C'est pourquoi, en règle générale, il faut être très prudent lorsqu'on collabore avec des informateurs qui offrent eux-mêmes leurs services afin d'éviter une situation où plus de données sont transmises que recues (Marinković, 2007 : 20).

### 3. RECRUTEMENT DES INFORMATEURS MINEUR EN GRAND-BRETAGNE ET AUPRÈS DES ÉTATS-UNIS

Entre 2015 et 2018 les Autorités d'enquête de Grande-Bretagne ont engagé 14 mineurs (dont la plupart avait moins de 17 ans) pour collecter des informations sur les crimes les plus graves (Gillespie, 2020 : 4), comme le trafic de drogue, d'armes, la traite des blanches, l'exploitation sexuelle d'enfants, etc. En ce qui concerne les États-Unis, l'histoire de l'utilisation d'informateurs mineurs aux États-Unis est extrêmement longue et date des années 1980. Ainsi, des mineurs aux États-Unis sont recrutés depuis les années 1980 pour mener des enquêtes et détecter les magasins qui vendent de l'alcool et des produits du tabac aux mineurs, tandis que dans les années 1990 et 2000, ils ont été utilisés dans les enquêtes et les poursuites des crimes plus graves impliquant des armes, des drogues, des vols, des viols et d'autres crimes comportant un élément de violence (Dennis, 2009 : 1150). En faveur d'une pratique longue d'utilisation des mineurs comme informateurs, est le fait que l'engagement des mineurs pour collecter des informations représente une action (de preuve) procédurale et une preuve formelle sur la base desquelles une décision de justice sera fondée (ce qui n'est pas le cas dans notre législation).

#### 3.1. Recrutement des informateurs mineurs en Grande-Bretagne

Dans l'histoire, en Grande-Bretagne, il n'existait aucune règle qui réglemente la question des informateurs mineurs. La première étape dans la réglementation de cette question renvoie aux instructions du ministère de l'Intérieur de 1969 (Billingsley, 2001 : 11) de la procédure de recrutement et d'utilisation des informateurs de la police. Après cette démarche les directives nationales sur l'utilisation des informateurs ont été adoptées par l'Association des chefs de police en 1996. (Gillespie, 2020 : 4).

---

<sup>3</sup>The Attorney General's Guidelines Regarding The Use of Confidential Informants.

Le premier texte législatif en Grande-Bretagne qui régleme la question des informateurs a été Loi sur les pouvoirs d'enquête de 2000<sup>4</sup>. Dans la deuxième partie de la Loi sur les autorisations d'enquête on prescrit la méthode dont les informations en rapport d'un acte criminel peuvent être collectées. Dans La loi on dit que cela peut être fait par l'utilisation la surveillance directe, la surveillance intrusive ou l'engagement de sources d'information secrètes.<sup>5</sup> Le but de l'informateur, comme une source secrète d'informations, est a) établit ou entretient une relation personnelle ou autre avec une personne du milieu criminel b) d'utiliser secrètement cette relation pour obtenir des informations ou donner accès à toute information et aussi c) transmet secrètement des informations obtenues en exploitant cette relation.<sup>6</sup> Une source d'information secrète peut être engagée pour protéger la sécurité nationale, prévenir ou détecter le crime ou prévenir les désordres, dans l'intérêt de l'aisance économique en Grande-Bretagne, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour la protection de la santé publique, ainsi que dans le but de définir ou de payer de tout impôt, des contributions ou des autres prélèvements qui sont facturés par les autorités de l'État.<sup>7</sup> Pour qu'une certaine personne puisse effectuer des tâches comme une source secrète d'informations, il est nécessaire d'avoir deux catégories d'autorisation Une catégorie d'autorisation concerne son « engagement »<sup>8</sup> et l'autre la « procedure »<sup>9</sup>. Ces pouvoirs de source secrète sont réglementés en détail dans le Code de conduite<sup>10</sup> parce que la Loi ne les régleme pas. « Engagement » représente l'intention d'une autorité d'État d'utiliser une certaine personne comme une source secrète, et « procedure » représente l'autorisation en rapport à la tâche, c'est-à-dire en rapport à établir un contact avec une personne spécifique dans le but d'obtenir et de révéler des informations.<sup>11</sup> En general, l'autorisation « engagement » dure plus longtemps que l'autorisation « procedure » car les sources secrètes d'informations sont toujours utilisées pour plusieurs tâches, et après avoir terminé une, il continue ses activités sur une autre tâche (Gillespie, 2020 : 5). Pour chaque nouvelle tâche, la source secrète d'informations obtient de nouvelles autorisations, si bien que les autorisations qu'il avait pour la tâche réalisée sont achevées.

L'adoption de cette loi a réglemé, pour la première fois, la question qui concerne l'utilisation de sources d'information secrètes et, pour la première fois, des conditions rigoureuses ont été introduites pour déterminer cette mesure et recruter des individus à ces fins, ce qui a résulté à une réduction du nombre de sources secrètes d'information engagées. Bien que cette loi régleme la question des informateurs adultes, les dispositions de cette loi s'appliquaient également aux mineurs. Grâce à ce texte légal, l'utilisation de mineurs comme informateurs a considérablement diminué.

En raison de l'application correspondante de la loi sur les pouvoirs d'enquête de 2000 aux mineurs, il était nécessaire de promulguer une sorte de réglementation légale qui réglemterait également cette catégorie d'informateurs. Cela a été fait par l'adoption du règlement sur les pouvoirs d'enquête des mineurs par le gouvernement de Grande-Bretagne

---

<sup>4</sup> Regulation of Investigatory Powers Act 2000.

<sup>5</sup> Regulation of Investigatory Powers Act 2000, p.26(1).

<sup>6</sup> Regulation of Investigatory Powers Act 2000, p.26(8).

<sup>7</sup> Regulation of Investigatory Powers Act 2000, s.26.

<sup>8</sup> Dans la loi marquée comme « user ».

<sup>9</sup> Dans la loi marquée comme « conduct ». Regulation of Investigatory Powers Act 2000, p. 29(1).

<sup>10</sup> «Code de conduite ». Cet acte juridique est caractéristique pour la Grande-Bretagne et des systèmes de common law, car certaines lois sont complétées par le Code.

<sup>11</sup> Covert Human Intelligence Sources: Revised Code of Practice (Home Office 2018) at 2.8.

en 2000. Ce règlement prévoit des règles spéciales pour le recrutement et l'utilisation de personnes de moins de dix-huit ans, dans le but de recueillir des informations concernant des actes criminels accomplis et préparés. Ce règlement stipule que les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être utilisés contre leurs parents, c'est-à-dire qu'il leur est interdit de participer à recueillir des informations auprès de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.<sup>12</sup> S'il s'agit d'une personne de moins de seize ans, les rencontres entre les mineurs et la police doivent se faire en présence d'un adulte (parent, tuteur, parent adoptif)<sup>13</sup>. Pour que les autorités de l'État compétentes puissent recruter un informateur mineur, il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques afin de ne pas mettre le mineur dans une situation où même sa vie pourrait être en danger.<sup>14</sup> Le décret stipule aussi que ce n'est pas un policier quelconque qui peut décider d'engager un mineur comme informateur, mais seulement celui qui a le rang le plus élevé dans la hiérarchie. Le plus petit grade qui est nécessaire c'est l'assistant de chef (Gillespie, 2020 : 7). Jusqu'aux modifications du règlement en 2018, les mineurs pouvaient être engagés pour un mois maximum,<sup>15</sup> ce qui est plus court que les 12 mois prévus pour les informateurs adultes. Après ces modifications adoptées ce délai a été prolongé à 4 mois.<sup>16</sup> Pour que le gouvernement de Grande-Bretagne justifie la prolongation du délai d'engagement des informateurs mineurs, le ministère de l'Intérieur a déclaré que les mineurs sont exposés à des « pressions inutiles » pour obtenir des informations dans un délai très court, et que les fonctionnaires du ministère ont l'obligation de vérifier chaque mois s'il faut cesser d'appliquer cette procédure.<sup>17</sup>

### 3.1.1. Affaire sur l'utilisation des informateurs mineurs en Grande-Bretagne

En 2018, un débat public a été lancé à la Chambre des Lords sur l'utilisation des informateurs mineurs, c'est-à-dire de « sources secrètes de renseignement »<sup>18</sup> La Chambre des lords a exprimé ses inquiétudes concernant l'utilisation des « sources de renseignement secrètes mineures ». Après cela, le gouvernement a voulu augmenter la durée pendant laquelle les personnes moins de 18 ans peuvent être engagées dans des tâches secrètes. Leur rapport indique qu'ils craignent que des mineurs soient recrutés pour participer à des activités secrètes qui sont liées aux crimes graves pendant une longue période, ce qui peut résulter des conséquences énormes pour la santé mentale et physique des mineurs.<sup>19</sup> Jenny Jones, membre de la Chambre des lords, a déclaré qu'elle avait des informations sur les projets de la police d'utiliser plus souvent des mineurs comme informateurs. Le gouvernement l'a bientôt confirmé : « Étant donné que les jeunes participent de plus en plus à des crimes graves tels que le terrorisme, le vol qualifié, le trafic de drogue, le nombre de mineurs qui aide à prévenir et à enquêter ces crimes augmente.<sup>20</sup> Les parlementaires se sont également inquiétés de l'absence de mécanismes de protection des mineurs pendant la réalisation des tâches complexes.

Outre la Chambre des Lords et le Parlement, l'organisation de protection des droits de l'enfant « Just for Kids Law » a également exprimé son inquiétude. L'organisation « Just

<sup>12</sup> Regulation of Investigatory Powers (Juveniles) Order 2000, SI 2000/2793, art. 3.

<sup>13</sup> Regulation of Investigatory Powers (Juveniles) Order 2000, SI 2000/2793, art. 4.

<sup>14</sup> Regulation of Investigatory Powers (Juveniles) Order 2000, SI 2000/2793, art. 5.

<sup>15</sup> Regulation of Investigatory Powers (Juveniles) Order 2000, SI 2000/2793, art. 6.

<sup>16</sup> Regulation of Investigatory Powers (Juveniles) (Amendment) Order 2018, SI 2018/715, art. 3.

<sup>17</sup> <https://www.bbc.com/serbian/lat/svet-52444627>, accédé : 14/07/2022.

<sup>18</sup> « Juvenile covert human intelligence sources »

<sup>19</sup> <https://www.bbc.com/news/uk-44905536>, accédé : 18/08/2022.

<sup>20</sup> <https://www.bbc.com/serbian/lat/svet-52444627>, accédé : 11/08/2022.

for Kids Law » a affirmé que ces directives du gouvernement sur le recrutement et l'utilisation des mineurs comme informateurs sont incompatibles avec le droit international, et en particulier avec la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant de 1989. L'organisation s'est également inquiétée du manque de procédure de protection précises et adéquates malgré les risques pour la santé psychologique et physique des mineurs engagés.<sup>21</sup>

L'organisation « Just for Kids Law » a non seulement exprimé son inquiétude concernant l'utilisation des informateurs mineurs auprès des médias, mais a également demandé la protection des mineurs engagés dans ces activités devant les tribunaux. Cette organisation a déposé une plainte contre le ministère de l'Intérieur auprès de la Haute Cour en 2019. La plainte faisait référence que les autorités policières, qui utilisent des mineurs comme sources secrètes d'informations pendant les enquêtes pénales, ne tiennent pas compte des risques et ne pensent pas aux traumatismes physiques et psychologiques graves. De plus, il manque au moins certaines des procédures habituelles de protection des mineurs engagés, car lorsque la police apprend qu'un certain mineur est exposé à l'exploitation, elle doit avant tout le protéger et l'aider à sortir de la situation, et non le recruter dans leurs rangs et l'exposer à un plus grand danger.<sup>22</sup> L'avocat Quilan Gallagher a déclaré devant le tribunal que « lorsque la police interroge un adolescent, le mineur doit être accompagné d'un adulte. Les adolescents qui sont recrutés pour travailler pour la police sont privés de toute protection ». <sup>23</sup>

Le jugement dans l'affaire de l'organisation « Just for Kids Law » contre le ministère de l'Intérieur a été prononcé le 9 juillet 2019. Le juge président Michael Saperstone a rejeté catégoriquement la demande de l'Organisation et s'est rangé du côté du ministère de l'Intérieur malgré les dangers « évidents » auxquels les mineurs sont confrontés dans leur travail de renseignement. <sup>24</sup> Le tribunal a conclu que le ministère avait adopté des mesures adéquates pour la protection des informateurs mineurs, et a en même temps noté que le nombre d'informateurs mineurs était extrêmement « réduit », étant donné que seulement dix-sept personnes de moins de dix-huit ans avaient été recrutées depuis 2015.<sup>25</sup> En expliquant le jugement, le juge a souligné qu'il était d'accord avec les déclarations de l'Organisation pour la protection des droits de l'enfant « Just for Kids Law » selon lesquelles il existe un risque grave pour la santé des mineurs, ainsi qu'un danger que un mineur infiltré sera contraint de participer à la commission d'actes criminels.

Cependant, dans l'explication, le juge a également souligné que la police suivait des règles très claires lorsqu'elle travaillait avec des informateurs mineurs, que le temps passé par un mineur ne dépassait pas 4 mois et que l'autorité de l'enquête avait également l'obligation de vérifier chaque mois si un engagement supplémentaire est requis et de documenter toute prolongation éventuelle.<sup>26</sup> Enfin, on peut conclure que, contrairement à la République de Serbie, la Grande-Bretagne, en tant qu'ancien État membre de l'EU, a un cadre législatif développé et pratique d'utilisation des mineurs comme sources secrètes d'informations. Aussi, il existe des règles, des conditions et des mécanismes de contrôle clairs qui, on peut le dire, protègent efficacement les mineurs pendant la collecte des informations, ce qui a été confirmé par la Cour suprême de Grande- Bretagne. L'exemple de l'utilisation des mineurs comme informateurs en

---

<sup>21</sup> <https://www.justforkidslaw.org/news/permission-granted-challenge-home-office-use-children-spies>, accédé : 05/08/2022.

<sup>22</sup> <https://www.bbc.com/serbian/lat/svet-52444627>, accédé : 24/07/2022.

<sup>23</sup> <https://www.bbc.com/serbian/lat/svet-52444627>, accédé : 24/07/2022.

<sup>24</sup> <https://www.justforkidslaw.org/news/high-court-rules-against-just-kids-law-challenge-use-children-spies>, accédé : 05/03/2022.

<sup>25</sup> <https://www.rt.com/op-ed/514537-britain-child-spies-danger-undercover/>, accédé : 06/07/2022.

<sup>26</sup> Just for Kids Law v SSHD, Case No: CO/3618/2018 (08/07/2019), p. 85

Grande-Bretagne pourrait être suivi par la République de Serbie, étant donné que notre pays est en train de développer un modèle de travail policier guidé par des informations de renseignement criminel, ainsi que sur le processus d'adhésion à l'EU. Le développement des activités de renseignement criminel dans lesquelles toutes les sources disponibles sont utilisées pour obtenir les informations nécessaires est un mécanisme nécessaire pour atteindre aux normes nécessaires d'organisation et de fonctionnement du travail de la police, qui sont compatibles avec les États développés, membres de l'EU (Šebek, 2015 : 68).

### 3.2. Recrutement des informateurs mineurs aux États - Unis

Les informateurs sont recrutés de différentes manières <sup>27</sup> et pour différents emplois. Ils peuvent donc être divisés en deux groupes : passifs et actifs. Les informateurs passifs ou « informateurs inconscients » donnent des informations aux policiers afin qu'eux-mêmes ne sachent pas qu'ils accomplissent le travail d'un informateur, car la personne à qui ils transmettent l'information (inspecteur des stupéfiants) ne leur est pas présentée comme un policier mais en tant que personne qui n'a aucun lien avec les autorités de l'enquête (Jacobs, 1996 : 398). Ce type de recrutement des mineurs a été décrit dans une étude d'agents infiltrés dans des lycées. L'étude indique que les policiers introduisent les mineurs à un groupe intéressant pour afin d'obtenir les informations nécessaires (Jacobs, 1996 : 399). Au contraire des informateurs mineurs passifs, les informateurs actifs <sup>28</sup> ont des tâches plus exigeantes et plus dangereuses. En général, ils sont recrutés pour mener des enquêtes par rapport au trafic de drogue et très souvent leur tâche est d'infiltrer dans les gangs de drogue locaux (Dodge, 2001 : 236). Une activité moins dangereuse de ce groupe d'informateurs est lorsqu'ils sont utilisés dans des actions pour trouver des entreprises qui vendent illégalement de l'alcool et des produits du tabac (Ingold, 2005 : B1).

Pour leurs activités de renseignement, les mineurs reçoivent une certaine « récompense » qui les motive à aider la police. Des policiers, pour un travail bien fait, donnent de l'argent aux mineurs, leur permettent de garder les stupéfiants qu'ils ont obtenus pendant un achat simulé, leur promettent qu'ils seront disculpés pour les actes qu'ils ont commis avant d'être recrutés par des policiers, une caution moindre, des peines plus légères. Cependant, est-ce une « récompense » suffisante pour des travaux aussi dangereux qu'ils effectuent car à la suite de leur activité de renseignement, certains enfants ont été tués. <sup>29</sup> D'autres ont été exposés à la violence verbale et à l'intimidation, et certains ont été rejetés par des enfants de même âge (Whitman, Davis, 2007 : 37). Même des enfants soupçonnés d'être des informateurs ont été tués (Dennis, 2009 : 1147). La pratique de l'utilisation des mineurs comme informateurs n'est pas réglementée et les réglementations régissant le travail des informateurs adultes sont également appliqués à eux. Pour cette raison, certains États fédéraux ont adopté des directives spécifiques concernant ce groupe d'informateurs.

En 1997, le procureur du New Jersey a publié des « Directives pour l'application de la loi sur l'utilisation des mineurs comme informateurs ». <sup>30</sup> Ces directives démontrent qu'en aucun

---

<sup>27</sup> Aux États-Unis, le plus grand nombre de mineurs sont recrutés après leur arrestation.

<sup>28</sup> Les informateurs actifs, peut-on dire, représentent en fait des enquêteurs infiltrés mineurs, car leur tâche n'est pas seulement de transmettre certaines informations, mais aussi d'accomplir certaines tâches que les policiers leur demandent (infiltration dans des gangs de drogue, simulation d'achat de drogue...).

<sup>29</sup> Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997 : <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>, accède : 06/07/2022.

<sup>30</sup> Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997 : <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>, accède : 06/07/2022.



cas les autorités d'enquête ne peuvent pas recruter un mineur comme informateur s'il a moins de 12 ans, tandis que des personnes de moins de 16 ans peuvent être utilisées, mais uniquement si cela est nécessaire pour recueillir des informations concernant la commission d'actes criminels par un groupe dont tous les membres ont moins de 16 ans.<sup>31</sup> En plus de l'âge, ces directives prescrivent des autres restrictions. Premièrement, les enfants qui ont été soumis à la procédure d'interrogation et de retrait de l'usage d'alcool et de stupéfiants ne peuvent pas être recrutés comme informateurs. Deuxièmement, les mineurs qui ont une santé mentale ou physique ruinée ne peuvent pas être recrutés.<sup>32</sup> Troisièmement, pendant le recrutement d'informateurs mineurs, les promesses ne peuvent pas être faites aux mineurs, explicites ou implicites, concernant les poursuites pénales sans avoir obtenu l'autorisation du procureur.<sup>33</sup> Quatrièmement, un mineur ne peut être engagé comme informateur, ni être engagé pendant un achat simulé, sauf s'il reçoit l'accord du procureur ou de leur représentant.<sup>34</sup> Enfin, comme cinquième condition, avant de commencer à agir comme informateur, il est nécessaire d'avoir un consentement écrit du mineur et de son parent renonçant à toute responsabilité.<sup>35</sup> La nécessité d'une réglementation plus détaillée de l'utilisation des mineurs comme informateurs actifs s'est produite dans l'État fédéral américain de Californie. Après la mort de Chad McDonald<sup>36</sup>, la « loi chadienne » a été adoptée ayant pour but de limiter l'utilisation des mineurs par les autorités d'enquête dans la lutte contre la drogue, c'est-à-dire contre les gangs locaux de la drogue.<sup>37</sup> À l'origine, l'objectif de cette loi est d'interdire le recrutement de tous les mineurs comme sources de renseignement, mais les autorités d'enquête ont insisté sur le fait que leur utilisation doit être obligatoire dans certains cas. C'est pourquoi il est prévu que des mineurs âgés de 13 ans et plus peuvent être engagés dans certaines opérations secrètes sans autorisation judiciaire, mais uniquement dans les cas concernant les détaillants qui vendent de l'alcool et des produits du tabac à des mineurs. Dans tous les autres cas, le consentement parental et l'approbation du tribunal sont obligatoires (Dodge, 2001 : 243). Dans les cas où une accusation est portée contre un jeune arrêté qui est devenu l'informateur, le juge doit tenir compte de son âge et de sa maturité, de la nature et de la gravité du crime et de la raison probable pour laquelle le mineur a commis le crime. Le mineur aussi doit être informé de la peine minimale et maximale pour le délit, et le tribunal doit découvrir les avantages que le mineur peut obtenir en coopérant avec la police (Dodge, 2001 : 243). Bien que cette loi représente une avancée dans le domaine de la réglementation de la position et du statut des informateurs mineurs qui, en s'infiltrant dans le milieu criminel, recueillent des informations d'une grande importance pour la répression de divers actes criminels, on a constaté au fil du temps que cette loi a certains défauts. La loi est inefficace dans le domaine de la protection des mineurs engagés comme informateurs et la pratique de leur utilisation met les mineurs en danger (Santiago, 2000 : 782). Pour cette raison, il est nécessaire a) d'interdire le recrutement des mineurs de moins de

---

<sup>31</sup> Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997, p.88 : <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>, accède : 06/07/2022.

<sup>32</sup> Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997, p.89 : <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>, accède : 06/07/2022.

<sup>33</sup> Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997, p.89 : <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>, accède : 06/07/2022.

<sup>34</sup> Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997, p.89 : <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>, accède : 06/07/2022.

<sup>35</sup> Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997, p.89 : <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>, accède : 06/07/2022.

<sup>36</sup> Chad MacDonald a été engagé par la police de la ville de Brae (Californie) dans la lutte contre les gangs de drogue locaux. Quand on a découvert qu'il était un coopérateur de la police, il a été tué. Il n'avait que 17 ans.

<sup>37</sup> <https://www.latimes.com/archives/la-xpm-1998-sep-26-me-26549-story.html>, accédé : 25/07/2022.

12 ans, b) d'établir des critères clairs et complets pour déterminer le niveau de maturité des mineurs ; c) protéger les mineurs de toutes les situations dangereuses dans lesquelles ils pourraient se trouver et g) exiger que les agents envisagent toutes les alternatives avant de recruter un mineur (Osther, 1999 : 126).

Ici, il est nécessaire de souligner un manque concernant la réglementation légale de l'utilisation des informateurs mineurs aux États-Unis. Autrement dit, l'utilisation des informateurs mineurs n'est réglementée qu'au niveau de certains États fédéraux, ce qui conduit à un traitement inégal des mineurs qui sont utilisés comme source d'information. C'est pourquoi, il est nécessaire d'adopter une loi globale sur les informateurs mineurs au niveau fédéral, qui prescrirait la procédure de recrutement, le corpus des droits du mineur engagé et des mécanismes de protection qui limiteraient la capacité de l'État à exposer le mineur à un risque plus grand que celui dans lequel il se trouve déjà en acceptant de devenir informateur. De cette manière, la position des informateurs mineurs serait grandement améliorée et, en même temps, le nombre de cas dans lesquels il y aurait des conséquences graves pour la santé physique et mentale des mineurs serait réduit.

#### 4. CONCLUSION

À partir des caractéristiques de la criminalité organisée moderne, il est tout à fait clair que sa détection et sa preuve ne sont plus possibles à l'aide des mesures et des actions traditionnelles. Pour cette raison, la communauté internationale a compris depuis longtemps qu'il est nécessaire d'avoir des solutions procédurales pénales plus modernes, qui seront adaptées aux formes modernes de criminalité organisée (Skakavac, Skakavac, 2017 : 61).

L'introduction des informateurs comme mesure opérative-tactique et comme acte probant dans la législation nationale des États a permis une lutte plus égale, non seulement contre la criminalité moderne la plus grave, mais aussi contre la criminalité classique. Lorsqu'on parle du rôle des informateurs dans la répression du crime organisé, il ne faut pas oublier que cet institut représente « la plus grande menace pour la pègre » (Harney, Cross, 1985 : 412).

L'importance de l'utilisation des informateurs est prouvée par le fait que certains pays recrutent même des mineurs comme informateurs dans le but de fournir des informations d'une grande importance pour la poursuite des auteurs d'une grande variété de crimes. En Grande-Bretagne, entre 2015 et 2018, 14 mineurs de moins de dix-sept ans ont été recrutés afin de recueillir des informations concernant les crimes les plus graves (Gillespie, 2020 : 4), comme le trafic de drogue, d'armes, la traite des blanches, l'exploitation sexuelle d'enfants, etc. Aux États-Unis, des mineurs sont inclus dans les « guerres » contre la drogue en raison de l'incapacité des agents plus âgés à s'infiltrer dans les gangs des mineurs. Cependant, il existe un certain nombre de manques dans l'application de cette méthode de preuve. Le désir des autorités compétentes de résoudre un certain cas le plus vite possible peut conduire à un comportement contraire à l'éthique et faire pression sur les mineurs engagés pour qu'ils obtiennent des informations demandées, ce qui peut les exposer à un danger en termes de leur santé mentale et physique. Pour éviter cela, il est nécessaire d'adopter des mesures de protection et d'aide aux mineurs. De cette manière, la capacité de l'État à exposer le mineur à un risque plus grand que celui dans lequel il se trouve déjà en acceptant de devenir informateur serait limitée. Le problème concernant l'utilisation des mineurs comme informateurs c'est qu'il n'existe pas de réglementation seulement de ce type d'engagement de mineurs, mais les réglementations aux personnes

âgées de plus de 18 ans sont appliquées, ce qui est inacceptable en raison de l'existence de nombreux facteurs (biologiques, psychologiques, sociaux...) qui distinguent les mineurs des adultes. Pendant l'engagement des mineurs, il n'y a aucune possibilité de contrôler leur recrutement, ce qui est justifié par la confidentialité des dossiers des mineurs qui sont utilisés comme informateurs, ainsi que les droits spéciaux des mineurs et les pouvoirs discrétionnaires des policiers en menant cette mesure opérative-tactique, c'est-à-dire l'action probante. En adoptant des conditions précises d'utilisation des mineurs comme informateurs, on limiterait les pressions que les policiers font aux mineurs, en leur offrant les différents types de concessions afin que les mineurs leur apportent certaines informations. Les concessions sont une « récompense » pour un travail bien fait qui consiste à donner de l'argent, leur permettent de garder les stupéfiants qu'ils ont obtenus pendant un achat simulé, leur promettent qu'ils seront disculpés pour les actes, une caution moindre, des peines plus légères. Cependant, est-ce une « récompense » est suffisante pour des travaux aussi dangereux qu'ils effectuent, car à la suite de leur activité de renseignement, certains mineurs ont été tués, d'autres ont été exposés à la violence verbale et à l'intimidation, et certains ont été rejetés par des enfants de même âge. Même des enfants soupçonnés d'être des informateurs ont été tués (Dodge, 2001 : 235).

Il est clair que dans la prévention et la répression des actes criminels, aucune source d'information potentiellement utile légale, ou plutôt légitime, ne doit être négligée (Marinković, 2007 : 6). Cependant, on pose la question s'il est nécessaire d'inclure les mineurs dans une telle lutte, de leur confier un rôle aussi dangereux que celui d'informateur et de les exposer à des risques qui mettent leur vie en danger, même si tout est clairement et précisément défini par la loi. À la fin, il faut noter que l'essence du travail d'un informateur mineur est de gagner la confiance de quelqu'un afin de le trahir, par rapport à tout ce qui précède, on peut voir que le système lui apprend à devenir un traître, ce qui est considéré comme mauvais en termes d'instruire les jeunes.<sup>38</sup>

## BIBLIOGRAPHIE

- Balsdon, S. (1996). *Juvenile Informant*
- Billingsley, R. (2001). 'Introduction' in R. Billingsley, T. Nemitz and P. Bean (eds), *Informers: Policing, Policy, Practice*, Routledge
- Dennis, A. (2009). *Collateral Damage? Juvenile Snitches in America's 'Wars' on Drugs, Crime and Gangs*, University of Georgia School of Law, p. 1145-1190.
- Dodge, M. (2001). *Juvenile Police Informants: Friendship, Persuasion, and Pretense*, Criminal Justice Studies, University of Colorado, p. 234-246.
- Gillespie, A. (2020). *Juvenile informers: is it appropriate to use children as covert human intelligence sources?*, Cambridge Law Journal, p. 459-489.
- Harney, M.L., Cross, J.C.: *Informator u policiji*. - U: *Izbor članaka iz stranih časopisa*, Zagreb, br. 2-3, 1985. (Informateur dans la police.- Dans : Une sélection d'articles de magazines étrangers, Zagreb, num. 2-3, 1985), p. 411-425.
- Independent Commission against Corruption (1993). *ICAC, Police Informants*, Sydney, Australia, p. 88.
- Ingold, J. (2005). *Teen sting tests alcohol sellers*. Denver Post.
- Jacobs, B. (1996). *Cognitive bridges: The case of high school undercover officers*. *Sociological Quarterly*, 37, p. 391-412.
- Jacobs, B. (1992). *Undercover deception: Reconsidering presentations of self*. *Journal of Contemporary Ethnography*, 21, p. 200-225.
- Osther, D. (1999). *Juvenile informants - A necessary evil?* *Washburn Law Journal*, no.39/1, Kansas, p. 106-127.
- Santiago, M. R. (2000). *The best interests of the child—Scrutinizing California's use of minors as police informants in drug cases*. *McGeorge Law Review*, 31, pp. 777-800.

<sup>38</sup> <https://www.csmonitor.com/1998/0414/041498.us.us.3.html>, accédé : 16/08/2022.

- Whitman, J., Davis, R. (2007). The National Center for Victims of Crime, Snitches get Stitches: Youth, gangs, and witness intimidation in Massachusetts, p. 88.
- Marinković, D. (2007). Informatori kao kriminalističko-taktički institut, *Bezbednost*, br. 3/2007, Beograd, p. 5-34. (Les informateurs comme un institut criminel-tactique (2007), *Sécurité*, n.3/2007, Belgrade.).
- Skakavac, Z., Skakavac, T. (2017). Krivičnoprocesna regulacija posebnih dokaznih radnji u Republici Srbiji i njihova primena u savremenoj praksi, *CIVITAS*, 7(2), Novi Sad, p. 36-64. (Règlement de procédure criminel des actions spéciales de preuve en Serbie et leur application dans la pratique moderne, (2017), *CIVITAS*, 7(2), Novi Sad).
- Šebek, V. (2015). Izvori informacija u kriminalističko-obaveštajnoj delatnosti, *Bezbednost*, br. 3/2015, Beograd, p. 49-70. (Sources d'information dans l'activité de renseignement criminel, *Sécurité*, (2015), num. 3/2015, Belgrade).
- Šebek, V. (2014). Kriminalističko-obaveštajni modeli organizacije policije u kontroli kriminaliteta - doktorska disertacija, Kragujevac, p. 587. (Modèles de renseignement criminel d'organisation policière dans le contrôle de la criminalité, (2014) - thèse de doctorat, Kragujevac).

### *Textes légaux*

- Attorney General – Law Enforcement Guidelines on the Use of Juveniles as Informants, 1997: <https://www.state.nj.us/lps/dcj/school/app10.pdf>
- Covert Human Intelligence Sources: Revised Code of Practice (Home Office), 2018.
- Regulation of Investigatory Powers (Juveniles) Order 2000, SI 2000/2793.
- Regulation of Investigatory Powers (Juveniles)(Amendment) Order 2018, SI 2018/715.
- Regulation of Investigatory Powers Act 2000.
- The Attorney General's Guidelines Regarding The Use of Confidential Informants (2002).

### *Pratique judiciaire*

- Chad MacDonald v. City of Brea -Police Department, No. G028372,2002 WL 1650018, at \* 1 (Cal. Ct. App. July 23, 2002).
- Just for Kids Law v SSHD, Case No: CO/3618/2018 (08/07/2019).

### *Pages d'Internet*

- <https://www.bbc.com/news/uk-44905536>
- <https://www.bbc.com/serbian/lat/svet-52444627>
- <https://www.csmonitor.com/1998/0414/041498.us.us.3.html>
- <https://www.justforkidslaw.org/news/high-court-rules-against-just-kids-law-challenge-use-children-spies>
- <https://www.rt.com/op-ed/514537-britain-child-spies-danger-undercover/>

## **POSTUPAK REGRUTOVANJA MALOLETNIH DOUŠNIKA**

*Kako bi istražili i procesuirali krivična dela policijski službenici i nadležni tužioci angažuju maloletne doušnike, kako bi prikupili određena saznanja o kriminalnim aktivnostima. Stoga, autor u uvodnom delu rada posvećuje pažnju institutu maloletnih doušnika, njegovom definisanju i značaju. U nastavku rada autor govori o fazama u postupku regrutovanja doušnika. U trećem delu rada posebna pažnja usmerena je na angažovanje maloletnih doušnika i analizu zakonskih propisa koji se odnose na ovu materiju u Velikoj Britaniji. U okviru ove glave navedena je i afera koja je izbila povodom donošenja odeređenih amandmana u oblasti regrutovanja i angažovanja maloletnih doušnika. i primeri u kojima su maloletnici bili korišćeni kao doušnici u Velikoj Britaniji. U nastavku rada, regrutovanje maloletnih doušnika analizira se i sa aspekta pravne regulative Sjedinjenih Američkih Država. U poslednjem delu rada, u zaključnim razmatranjima, analizirane su i sve manjkavosti koje postoje u postupku regrutovanja maloletnih doušnika u pravnom sistemu Velike Britanije i Sjedinjenih Američkih Država.*

**Ključne reči:** *doušnik, maloletni doušnik, organizovani kriminalitet, maloletnička delinkvencija, Velika Britanija, Sjedinjene Američke Države.*